

1116
ARRETE A/2022/.....MEPU-A/SGG
PORTANT REGLEMENTS GENERAUX DES EXAMENS SCOLAIRES
EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des lois nationales, conventions et traités internationaux;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2021/049/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les examens scolaires en République de Guinée sont régis par les dispositions des règlements généraux annexés au présent Arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Ampliations :

PRG/SGG	1
PRIMATURE	1
MEF	1
MTFP	1
MESRSI	1
METFP	1
MDN	1
MSPC	1
MATD	1
MEPU-A	3/12

Conakry le **23 MAI 2022**



Le Ministre

M. Guillaume HAWING

Avant-Propos

«Je reste convaincu de l'efficacité des dispositifs consensuels que vous venez d'adopter pour la poursuite et le renforcement de la dynamique de moralisation et de crédibilisation tant bien des évaluations pédagogiques que des examens nationaux.

Je puis vous rassurer que le Gouvernement, en ce qui le concerne, ne ménagera aucun moyen pour faciliter la mise en œuvre des recommandations faites en faveur de l'atteinte de nos objectifs de formation et d'évaluation. De même, des efforts nécessaires seront déployés pour résoudre, les problèmes spécifiques qui se posent aux structures déconcentrées.

*Aussi, nul besoin de rappeler que les recommandations que vous venez de formuler n'auront de valeur que dans leur mise en œuvre et leur suivi sur le terrain par les acteurs que vous êtes. C'est pourquoi, tout en vous encourageant à poursuivre avec abnégation vos actions positives sur le terrain, j'invite chacun de vous à respecter le serment que vous venez de prêter afin d'aboutir à des examens crédibles dans la sérénité. En tout état de cause, les dispositions des règlements généraux seront appliquées dans toute leur rigueur. Car, **en tant qu'enseignants nous nous devons d'être une lumière qui illuminera la société pendant plusieurs générations, des modèles à suivre, des influenceurs dans le bon sens ; nous ne devons jamais accepter de compromettre l'avenir de nos élèves en leur induisant sur le chemin de la fausseté et de la médiocrité. Cultivons le mérite scolaire, gage certain de la refondation de l'éducation et de l'Etat.**»*

Extrait du discours de

Clôture de Monsieur Guillaume HAWING,

Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation

A la clôture des travaux de l'Atelier Préparatoire des

Examens Nationaux session 2022

Tenu à Conakry du 12 au 14 Mai 2022

JB

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des modifications ultérieures ayant pour but de répondre à l'évolution du système éducatif, les examens de fin de cycles permettent de décerner aux élèves de l'enseignement élémentaire et secondaire, des diplômes dont la possession atteste d'une satisfaction aux exigences des programmes d'études de ces différents cycles. Ce sont :

- L'Examen d'entrée au collège pour le Certificat d'Etudes Elémentaire (CEE) ;
- L'Examen d'entrée au lycée pour le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ;
- L'Examen de fin du cycle secondaire pour le Baccalauréat (BAC).

ARTICLE 2 : La définition de chaque type d'examen ainsi que la réglementation des conditions de candidature, du déroulement de l'examen, de la surveillance, de la correction des épreuves et de l'admission sont déterminées par les dispositions des présents règlements généraux.

ARTICLE 3 : L'Examen d'entrée au collège sanctionne la fin du cycle élémentaire. Il est organisé à l'intention des élèves ayant complété les programmes du cycle de l'enseignement élémentaire.

ARTICLE 4 : L'Examen d'entrée au lycée sanctionne la fin des études du 1^{er} cycle du secondaire ou collège. Il est donc destiné aux élèves ayant complété les programmes du 1^{er} cycle du secondaire.

ARTICLE 5 : L'Examen de fin de cycle secondaire sanctionne la fin des études du deuxième cycle du secondaire ou lycée. Il est organisé à l'intention des élèves ayant complété les programmes du 2^{ème} cycle du secondaire pour tous les profils du lycée.

ARTICLE 6 : Les examens d'entrée au collège et au lycée comportent une série d'épreuves écrites portant sur les disciplines des programmes officiels en vigueur.

Quant à l'examen de fin de cycle secondaire, il comporte une série d'épreuves écrites portant sur des disciplines fondamentales pour chaque profil, auxquelles s'ajoutent les épreuves de Français, de Philosophie et d'Anglais comme épreuves obligatoires et communes à tous les profils.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION GENERALE DES EXAMENS

ARTICLE 7 : Une lettre d'instruction de l'Inspecteur Général de l'Education sous l'égide du cabinet fixe tous les ans, le calendrier et les modalités d'organisation de chaque session des examens d'entrée au collège et au lycée. En tenant compte du calendrier de ces deux premiers examens, le Directeur général des examens et contrôle scolaire établit le calendrier et les modalités d'organisation de l'examen de fin de cycle secondaire.

Pour chaque examen, la liste, la durée et les coefficients des épreuves sont publiés au moins six mois avant le début de la session.

ARTICLE 8 : Chaque examen scolaire se déroule sous l'autorité d'un jury de supervision assisté de commissions de surveillance et de correction.

ARTICLE 9 : Les présidents des jurys et des commissions sont obligatoirement choisis parmi les personnels de l'éducation (établissements d'enseignement public ou privé) dont la neutralité vis-à-vis de la circonscription administrative concernée par l'examen est établie sans équivoque.

ARTICLE 10 : Chaque président de jury ou de commission est assisté d'un vice-président et d'un rapporteur.

ARTICLE 11 : Les jurys de supervision comprennent :

- ✓ Un jury préfectoral ou communal qui siège au chef-lieu de préfecture ou de la commune (pour Conakry) pour l'examen d'entrée au collège.
- ✓ Un jury régional qui siège au chef-lieu de région administrative pour l'examen d'entrée au lycée ;
- ✓ Un jury national qui siège à Conakry pour l'examen de fin de cycle secondaire.

ARTICLE 12 : Pour tous les examens nationaux, chaque centre d'examen a une commission de surveillance dont les membres sont désignés par Note de Service du Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education.

ARTICLE 13 : Chaque examen a une commission de correction dont les membres sont désignés ainsi qu'il suit :

- ✓ Pour l'examen d'entrée au collège, la commission préfectorale ou communale de correction est composée par des titulaires des classes de CM2 désignés par Note de Service du Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education, sur proposition des directeurs d'écoles ;
- ✓ Pour l'examen d'entrée au lycée, la commission régionale de correction est composée des titulaires des classes de 10^{ème} année désignés par Note de Service de l'Inspecteur Régional de l'Education, sur proposition des principaux de collèges ;
- ✓ Pour l'examen de fin de cycle secondaire, la commission nationale est composée des enseignants évoluant en classe de terminales dont les disciplines tenues sont programmées à l'examen. Ils sont désignés par Note de Service du Directeur général des examens et contrôle scolaire, sur proposition des proviseurs de lycées.

ARTICLE 14 : Exception faite de l'entrée au collège, la commission de correction éclate en sous-commission en fonction des matières d'examen. Chaque sous-commission est dirigée par un président assisté de rapporteurs.

En plus de coordonner les activités de correction au sein de la sous-commission et d'établir un rapport de correction à la fin de celle-ci, le président et les rapporteurs procèdent au contrôle qualité de la correction.

ARTICLE 15 : La liste des centres d'examen est établie par les Directeurs Préfectoraux ou Communaux de l'Education, en tenant compte des conditions locales (facilité d'accès, état des infrastructures et du mobilier, meilleures conditions de sécurité). Chaque centre d'examen est placé sous l'autorité d'un président de centre assisté d'un chef de centre et un rapporteur.

ARTICLE 16 : L'organisation matérielle de l'examen est placée sous l'entière responsabilité du président de la commission de surveillance qui fait office de président du centre d'examen. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'administration des épreuves.

CHAPITRE III

DE LA CANDIDATURE AUX EXAMENS

ARTICLE 17 : Dans les délais prescrits, chaque Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education établit la liste des candidats des écoles de sa circonscription aux différents examens.

Ces listes sont accompagnées par les dossiers de candidature à l'examen concerné. Chaque dossier comporte :

- ✓ Une demande manuscrite adressée à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation s/c voie hiérarchique ;
- ✓ Une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
- ✓ Une copie légalisée du dernier diplôme :
 - Le Certificat d'Etudes Elémentaire ou un diplôme jugé équivalent pour le BEPC ;
 - Le Brevet d'Etudes de Premier Cycle ou un diplôme jugé équivalent pour le BAC ;
- ✓ Une attestation d'inscription délivrée par l'école d'origine.

ARTICLE 18 : L'état des candidats de l'ensemble des écoles de chaque préfecture ou commune et pour chaque examen est établi par le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education. Les listes seront validées après contrôle par le Directeur Général des Examens et Contrôles Scolaires.

Cette validation est subordonnée à la consultation des dossiers soumis par les candidats et de toutes les parties prenantes de chaque examen.

ARTICLE 19 : L'inscription sur la liste des candidats aux examens est réservée aux élèves ayant :

- ✓ Fréquenté la classe indiquée aux articles 3, 4 et 5 pour les trois examens respectifs ;
- ✓ Totalisé moins de 25% d'absence durant l'année scolaire ;
- ✓ Pris part à toutes les évaluations de l'année en cours ;
- ✓ Fourni un dossier complet et sans aucune anomalie, tel que prévu par l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 20 : L'inscription en qualité de candidat libre, pour les examens d'entrée au lycée et de fin de cycle secondaire, se fait sur la présentation d'un dossier similaire à celui évoqué à l'article 18 (sans exigence par rapport au temps de présence à l'école).

Ce dossier est soumis par le candidat au Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La liste des candidats libres de chaque préfecture ou commune et pour chaque examen est approuvée par l'Inspecteur Régional de l'Education, puis transmise à la Direction Générale des Examens et Contrôles Scolaires pour validation conformément aux dispositions de l'article 19.

ARTICLE 21 : Un Arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Economie, des Finances et du Plan ainsi que du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation fixe le droit de timbre applicable en la matière.

ARTICLE 22 : La candidature à ces différents examens est strictement réservée aux élèves régulièrement inscrits dans une école primaire ou secondaire (publique ou privée) de la République de Guinée et cela conformément aux dispositions de l'article 20 des présents règlements.

CHAPITRE IV

DE LA CONSTRUCTION DES EPREUVES D'EXAMENS ET DE LEUR GESTION AVANT LES EXAMENS

ARTICLE 23 : Chaque année, la construction des épreuves d'examen se fait à deux niveaux et en deux temps :

- ✓ Dans un premier temps, les enseignants qui tiennent les classes d'examens (CM2, 10^{ème} et Terminales) sont sollicités pour proposer des épreuves et leurs corrigés-types pour les différents examens.
- ✓ Dans un second temps, la commission nationale de construction des épreuves étudie toutes les propositions provenant des enseignants afin de produire de nouvelles versions d'épreuves qui seront versées dans la banque de sujets créée à cet effet.

ARTICLE 24 : Les enseignants de ces classes d'examen proposent pour chaque discipline trois variantes d'épreuves avec les exigences suivantes :

- ✓ Les trois variantes proposées sont des versions équivalentes ou parallèles ; ce qui signifie qu'elles renvoient aux mêmes contenus d'enseignement et présentent les mêmes niveaux de difficultés pour les élèves qui passent l'examen ;
- ✓ Les questions ou items ou tâches à effectuer touchent plusieurs parties (chapitres ou unités) du programme, au moins 50%, et qui ne soient pas successives ;
- ✓ Les questions ou items ou tâches à effectuer seront d'un niveau de compréhension, application ou de niveau supérieur chez Bloom (d'analyse, synthèse ou de résolution de problèmes).

ARTICLE 25 : Les enseignants, choisis pour leur compétence professionnelle et leur probité, feront parvenir à la Direction Générale des Examens et Contrôles Scolaires, par voie hiérarchique et sous pli strictement confidentiels, les propositions de sujets accompagnées de corrigés-types et de barèmes de notation.

ARTICLE 26 : Les propositions de sujets sont soumises à la commission nationale de construction des épreuves. Celle-ci vérifie leur authenticité, leur conformité aux programmes en vigueur et leur adaptation aux conditions de déroulement de l'examen.

ARTICLE 27 : La commission nationale statue sur le choix des sujets à retenir en cinq variantes et recompose si besoin était, les propositions faites par les enseignants en vue d'obtenir des versions finales, conformément aux dispositions de l'article 24.

Les versions issues de cette étape sont versées dans une banque d'épreuves qui sera conservée dans un cave sécurisé à la Direction Générale des Examens et Contrôle Scolaire au sein de laquelle la Direction Générale des Examens et Contrôle Scolaire et l'Inspection Générale procéderont au choix final de la version qui passera à l'examen en temps opportun. Pour ce choix, le Directeur Général des Examens et Contrôle Scolaire sera assisté par les Inspecteurs disciplinaires pour chaque matière prévue pour les examens.

ARTICLE 28 : La reprographie et le conditionnement des sujets sont placés sous la responsabilité exclusive de la Direction Générale des Examens et Contrôle Scolaire.

ARTICLE 29 : Chaque année, la commission de pré-choix, de choix définitif et de conditionnement des épreuves, désignée par décision du ministre, sera internée en un lieu tenu secret pour une période maximale de soixante (60) jours.

Ils seront coupés de toutes visites, toute communication avec le monde extérieur à leur lieu d'internement hormis pour les nécessités absolues de service.

Ils ne doivent sortir de leur lieu d'internement qu'à la fin de l'administration des épreuves pour tous les examens nationaux de la même session.

CHAPITRE V

DE LA GESTION ET DE LA CIRCULATION DES EPREUVES D'EXAMENS

ARTICLE 30 : Pour chaque centre d'examen, un lot de copies de chaque épreuve, déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits sur la liste au compte dudit centre, fait l'objet d'un pli sécurisé. Ces lots sont rassemblés pour toutes les disciplines par centre d'examen, par division pédagogique (DPE/DCE, IRE) et placés dans des malles scellées, avec la précaution qu'aucune autorité ne puisse l'ouvrir seule.

ARTICLE 31 : Ces malles partent de la Direction Générale des Examens et contrôles Scolaires vers les Directions Préfectorales de l'Education, via les Inspections Régionales.

ARTICLE 32 : Les Directeurs Préfectoraux/Communaux de l'Education, conformément à l'emploi du temps, remettent les plis aux présidents des commissions de surveillance (aux DSEE pour les centres en zone rurale) qui ne doivent les ouvrir qu'au début de chaque épreuve et en présence des membres de la commission de surveillance et des candidats.

CHAPITRE VI

DES JURYS DE SUPERVISION

ARTICLE 33 : Conformément aux dispositions de l'article 11, trois jurys de supervision veillent au bon déroulement et à la moralité des différents examens. Ce sont :

- ✓ Le jury préfectoral ou communal pour l'examen d'entrée au collège ;
- ✓ Le jury régional pour l'examen d'entrée au lycée ;
- ✓ Le jury national pour l'examen de fin de cycle secondaire.

ARTICLE 34 : Le jury préfectoral de supervision de l'examen d'entrée au collège est composé de sept membres qui sont :

- ✓ Le Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education, Président ;
- ✓ Le Chef Section Pédagogique ;
- ✓ Le chargé des examens de la DPE/ DCE, Rapporteur ;
- ✓ Un délégué scolaire de l'enseignement élémentaire ;
- ✓ Un Directeur d'école primaire publique ;
- ✓ Un Directeur d'école primaire privée ;
- ✓ Un enseignant exerçant dans une école élémentaire publique ou privée ;
- ✓ Un membre de l'APEAE préfectorale.

ARTICLE 35 : Le jury régional de supervision du Brevet d'Etudes du Premier Cycle est composé de sept membres qui sont :

- ✓ L'Inspecteur Régional de l'Education, Président ;
- ✓ Le Chef Section Pédagogique ;
- ✓ Le chargé des examens de l'IRE, Rapporteur ;
- ✓ Un Principal de collège public ;
- ✓ Un Principal de collège privé ;
- ✓ Un enseignant exerçant dans un collège public ou privé ;
- ✓ Un membre de l'APEAE régionale.

ARTICLE 36 : Le jury national de supervision du Baccalauréat est composé de neuf membres qui sont :

- ✓ Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général et Technique, Président ;
- ✓ Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, 1^{er} Vice-Président ;
- ✓ Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, 2^e Vice-Président ;
- ✓ Le Directeur Général des Examens et Contrôle Scolaire, Rapporteur ;
- ✓ Un Proviseur de lycée public ;
- ✓ Un Proviseur de lycée privé ;
- ✓ Un professeur exerçant dans un lycée public ou privé ;
- ✓ Un membre de la FEGUIPAE ;
- ✓ Un fondateur d'une école privée.

ARTICLE 37 : Les membres des jurys d'examen sont nommés chaque année par :

- ✓ Le Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education pour l'examen d'entrée au collège ;
- ✓ L'Inspecteur Régional de l'Education pour l'examen d'entrée au lycée ;
- ✓ Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation pour l'examen de fin de cycle secondaire.

ARTICLE 38 : Le jury de supervision siège en permanence durant toute la session de l'examen jusqu'à la proclamation des résultats. Il est saisi de toute difficulté ou incident survenu pendant la session afin de trouver une solution appropriée. Il est chargé de délibérer et de déclarer l'admission ou non des candidats.

ARTICLE 39 : Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers, au moins, de ses membres. Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 40 : La moyenne des notes obtenues par un candidat à l'examen est l'unique élément d'appréciation du jury pour son admission.

ARTICLE 41 : Dans le but de s'assurer du bon déroulement des examens, le cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation peut décider de la mise en place d'autres instances supérieures de coordination et de supervision, telles la Coordination Nationale, les Supervisions Régionales et Préfectorales.

Les membres qui composent ces instances seront des hauts cadres du niveau central.

CHAPITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DES EPREUVES

ARTICLE 42 : L'administration des épreuves se déroule dans les différents centres d'examens, conformément au calendrier établi par la Direction Générale des Examens et Contrôles Scolaires à l'issue d'une consultation des acteurs de l'éducation aux niveaux central et déconcentré.

ARTICLE 43 : les autorités des établissements identifiés comme étant des centres d'examen participent à la préparation matérielle des centres, sous la supervision de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 44 : L'examen se déroule sous la responsabilité de la commission de surveillance désignée par le Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education, et dont la taille est fonction du nombre de salles de classe prévues pour chaque centre, à raison de deux surveillants par salle.

Le délégué désigné par le Ministre, l'Inspecteur Régional de l'Education ou le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education, selon l'examen concerné, assure la présidence de cette commission.

Il est choisi parmi les cadres du Département, de l'Inspection Régionale de l'Education, de la Direction Préfectorale /Communale de l'Education et désigné par Note de Service de l'autorité correspondante.

ARTICLE 45 : Le Président de la commission de surveillance d'un centre d'examen doit :

- ✓ Assister à la réunion de sensibilisation et d'information ;
- ✓ Prendre contact avec l'autorité locale de l'éducation dès son arrivée au lieu de la mission ;
- ✓ Vérifier l'état des locaux et du mobilier du centre d'examen ;
- ✓ S'entretenir séparément avec les candidats et les surveillants (présenter et commenter les articles des règlements généraux relatifs au déroulement et à la surveillance des épreuves ;
- ✓ S'assurer que les surveillants ont signé individuellement la fiche d'engagement pour le respect rigoureux des dispositions des règlements généraux ;
- ✓ S'assurer auprès du Directeur Préfectoral/Communal de l'Education que les signes distinctifs (badges) pour tous les acteurs commis à la tâche de surveillance (délégué, surveillants et membres du secrétariat) sont disponibles ;
- ✓ Veiller rigoureusement au respect des horaires des épreuves.;
- ✓ Passer régulièrement de salle en salle pour s'assurer du calme et de la discipline chez les candidats ;
- ✓ S'assurer que les sujets sont correctement recopiés au tableau ou bien distribués ;
- ✓ Contrôler les alentours et l'intérieur de la cour pour s'assurer que les conditions de sécurité sont bonnes ;
- ✓ Assurer la gestion du reliquat des sujets après le lancement des épreuves ;
- ✓ Manager les autres membres de la commission de surveillance ;
- ✓ Veiller scrupuleusement à l'emballage des copies au secrétariat et à la gestion des feuilles d'examen ;
- ✓ Prononcer après concertation avec les autres membres de la commission de surveillance, l'élimination de tout candidat pris en flagrant délit de fraude ;
- ✓ Procéder au remplacement immédiat de tout surveillant reconnu défaillant ;
- ✓ Procéder au remplacement immédiat de tout membre du secrétariat reconnu défaillant ;
- ✓ Tirer les leçons après chaque journée avec les surveillants et les membres du secrétariat ;
- ✓ Veiller à ce qu'aucune copie de sujet ne sorte du centre d'examen avant la fin du déroulement de l'épreuve ;
- ✓ Veiller à l'application de l'interdiction des appareils électroniques (téléphones, tablettes des calculatrices etc.), et de tout autre document non autorisé au centre ;
- ✓ Veiller à ce que la visite des autorités n'indispose pas les candidats ;
- ✓ Orienter en priorité l'intervention des partenaires sociaux vers le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- ✓ Veiller à la régularité de tout le processus de surveillance, de ramassage et d'emballage des copies, jusqu'à l'expédition des plis ;
- ✓ S'assurer que les agents de sécurité et de santé sont à leurs postes et leur rappeler qu'il leur est interdit d'aller dans les salles ;
- ✓ Rappeler régulièrement au surveillant que les copies d'examen sont à classer par ordre croissant des PV.

ARTICLE 46 : La commission de surveillance dispose d'un Secrétariat dont les membres sont choisis parmi les cadres de la Direction Préfectorale/Communale de l'Education et désigné par Note de Service du Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education.

ARTICLE 47 : Les membres du secrétariat de la commission de surveillance doivent :

- ✓ Signer individuellement une fiche d'engagement pour le respect rigoureux des dispositions des règlements généraux ;
- ✓ Afficher le tableau de répartition des surveillants ;
- ✓ Gérer avec rigueur le matériel de surveillance et les documents de l'examen ;
- ✓ Répartir le matériel par salle ;
- ✓ Désigner les chefs de salle ;
- ✓ Distribuer le matériel de surveillance aux chefs de salle ;
- ✓ Assurer de manière efficiente le roulement du personnel de surveillance dans les différentes salles ;
- ✓ Faire émarger le PV d'appel par tous les candidats ;
- ✓ Procéder à la correction des erreurs éventuelles constatées dans les PV d'appel ;
- ✓ Procéder après chaque épreuve au conditionnement et à l'emballage immédiats des copies par matière en précisant sur l'étiquette de l'emballage : la nature de l'examen, la Préfecture ou la Commune, le centre d'examen, le profil, la matière, les PV des candidats absents, les PV des candidats éliminés pour fraude, la date, la signature du Président et du Chef du secrétariat.
- ✓ Tenir correctement le procès-verbal de surveillance journalière ;
- ✓ Rédiger le rapport final conformément aux canevas des DPE/ DCE assorti d'un tableau récapitulatif toutes les données statistiques du centre ;
- ✓ Éviter les déplacements intempestifs ;
- ✓ Éviter tout contact avec l'extérieur pendant toute la durée d'une épreuve.

ARTICLE 48 : Les surveillants sont choisis parmi les enseignants en situation de classe de la Direction Préfectorale/Communale de l'Education et désignés par Note de Service du Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education.

ARTICLE 49 : Les surveillants doivent :

- ✓ Déposer au niveau du secrétariat de la commission de surveillance une fiche d'engagement dûment signée par les intéressés et l'autorité de tutelle ;
- ✓ Pouvoir lire et recopier correctement au tableau les sujets ;
- ✓ Procéder à la fouille systématique des candidats avant leur installation ;
- ✓ Identifier les candidats au moyen de leurs cartes d'identité « spéciale examen » avant le lancement de chaque épreuve ;
- ✓ Veiller au remplissage correct de l'en-tête des feuilles d'examen y compris les intercalaires et remplir celles des candidats absents ;
- ✓ Masquer la partie droite de l'entête où l'on peut voir Signatures des surveillants, Numéro de table et Signature du candidat après vérification ;
- ✓ Maintenir la discipline dans les salles ;
- ✓ Éliminer tout candidat pris en flagrant délit de fraude en concertation avec les autres membres de la commission de surveillance ;
- ✓ S'abstenir de donner leur avis sur les sujets d'examen ou de répondre aux questions posées par les candidats après l'ouverture des plis ;
- ✓ Remplir correctement les fiches de surveillance après chaque épreuve ;
- ✓ Prendre part obligatoirement à la cérémonie de la montée des couleurs et respecter strictement les horaires de surveillance ;
- ✓ Renvoyer tout candidat qui se présenterait après le lancement de l'épreuve en cours ;

- ✓ Faire signer le PV d'appel par les candidats après vérification des renseignements personnels et corriger le cas échéant les erreurs constatées.
- ✓ S'abstenir de lire les copies des candidats ;
- ✓ Refuser toute autorisation de sortie de candidats avant la fin de la première heure de l'épreuve ;
- ✓ S'assurer que chaque cahier de brouillon porte effectivement le numéro de PV du candidat ;
- ✓ S'assurer que les candidats ont porté correctement leur numéro de table sur la feuille d'examen ;
- ✓ Ramasser et classer à la fin de chaque épreuve, les copies des candidats par ordre croissant des numéros de PV ainsi que les fiches de surveillance.

ARTICLE 50 : Les candidats dûment convoqués sont installés dans les salles d'examen, à raison d'un maximum de 30 candidats par salle et un par table-banc, sous le contrôle des membres de la commission de surveillance. Une distanciation suffisante, rendant difficile toute communication entre eux doit être observée.

ARTICLE 51 : Les candidats doivent être en tenue scolaire réglementaire et justifier leur identité au moyen de la carte d'identité « **Spécial Examen** » qui est vérifiée par les surveillants avant le début de chaque épreuve.

ARTICLE 52 : La fouille des candidats se fait à deux niveaux en vue du retrait de tout document ou autres objets susceptibles d'être utilisés pour la fraude et faisant l'objet d'interdiction :

- Au portail du centre par les agents de sécurité avant leur accès à l'enceinte de la cour ;
- devant les salles par les surveillants avant leur accès à l'intérieur.

ARTICLE 53 : Fait l'objet d'une élimination pour une épreuve donnée, tout candidat qui, une fois en place dans la salle d'examen, est pris :

- ✓ Avec un document ou objet interdit dont les téléphones ou tout autre objet connecté, autre que ceux autorisés par le règlement de l'examen ;
- ✓ En train de communiquer avec d'autres candidats ou une tierce personne non autorisée ;
- ✓ En train de manger, boire ou fumer dans la salle ;
- ✓ En train de manquer de respect à un surveillant, à un délégué ou à un superviseur de l'examen.

L'élimination d'un candidat lors d'une épreuve entraîne, ipso facto, sa disqualification audit examen.

ARTICLE 54 : Les appareils connectés, y compris le téléphone, font partie des objets strictement interdits dans les centres d'examens. Cette interdiction concerne aussi bien les élèves que les surveillants.

N'est autorisé à détenir un téléphone, que le président de la commission de surveillance qui est appelé à communiquer avec la hiérarchie en cas de nécessité.

ARTICLE 55 : Les candidats doivent faire uniquement usage du papier fourni par le secrétariat du centre d'examen. La copie qui sera rendue ne devra, conformément au principe d'anonymat et sous peine de nullité, comporter aucun signe distinctif.

ARTICLE 56 : L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après le lancement d'une épreuve, quel que soit le motif du retard. Toutefois, l'intéressé devra être reçu aux épreuves suivantes. Il ne sera, donc, pas enregistré sur la liste des candidats absents ou fraudés.

ARTICLE 57 : L'accès au centre d'examen est strictement interdit à toute personne non membre du jury, de la commission de surveillance ou des instances citées à l'article 41.

ARTICLE 58 : Avant l'ouverture des plis contenant les sujets, le Président de la commission de surveillance s'assure de l'authenticité des cachets et de la conformité des repères portés sur l'enveloppe avec l'épreuve à administrer.

ARTICLE 59 : Après l'ouverture des plis contenant les sujets, les surveillants ne doivent pas donner leurs avis sur les textes remis aux candidats ou répondre aux questions qui leur sont posées. Toute erreur de libellé constatée dans une épreuve doit faire l'objet de la remontée immédiate par téléphone suivi d'un compte rendu écrit par le président du jury à l'intention de la hiérarchie.

ARTICLE 60 : Aucun candidat ne doit définitivement quitter la salle pendant ou après une épreuve sans :

- porter son numéro de table sur la feuille ;
- signer dans la case correspondante ;
- signer sur la fiche d'émargement ;
- laisser la copie sur la table à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 61 : Les anomalies constatées lors du déroulement des épreuves, les incidents ainsi que les initiatives prises pour y remédier, sont consignés sur une fiche visée par les surveillants. Ces fiches sont répertoriées dans le procès-verbal de surveillance pour être portées à la connaissance du jury de supervision et de la commission de correction.

ARTICLE 62 : Tout incident doit être immédiatement signalé de manière explicite afin de permettre au président de la commission de surveillance, d'en apprécier la gravité en toute connaissance de cause.

ARTICLE 63 : les forces de sécurité surveillent la concession scolaire en refusant toute présence étrangère ou attroupement aux alentours. Elles-mêmes ne sont autorisées à entrer dans le centre qu'à la demande expresse du président du centre.

CHAPITRE VIII

DE LA CORRECTION DES EPREUVES ET DE L'ADMISSION

ARTICLE 64 : Les membres des commissions de correction sont désignés conformément aux dispositions de l'article 14 :

- ✓ La Direction Préfectorale ou Communale de l'Education pour l'examen d'entrée au collège ;
- ✓ L'Inspection Régionale de l'Education pour l'examen d'entrée au lycée ;
- ✓ La Direction Générale des Examens et Contrôles Scolaires pour l'examen de fin de cycle secondaire.

Pour les examens d'entrée au collège et au lycée, les correcteurs sont choisis parmi les enseignants chargés des classes d'examen et relevant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'alphabétisation.

Les correcteurs de l'examen de fin du cycle secondaire sont choisis parmi les enseignants du secondaire chargés des classes de terminale et sont choisis par la Direction Générale des Examens et Contrôles Scolaires après avis de l'Inspection Générale de l'Education.

Des enseignants-chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur devant assurer la présidence des sous-commissions de correction, seront mis à la disposition de la Direction Générale des Examens et Contrôles Scolaires à la demande du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'alphabétisation à son homologue du supérieur.

ARTICLE 65 : la commission de correction et le cas échéant ses sous commissions, instituées conformément aux dispositions des articles 14 et 15 coordonnent les activités de correction et en assurent le contrôle de qualité.

ARTICLE 66 : Le président de la commission de correction a pour rôle :

- ✓ de veiller à la conservation et à la gestion rigoureuse du matériel et des documents de l'examen ;
- ✓ de gérer le personnel de correction en veillant au respect des règlements en vigueur ;
- ✓ d'installer les correcteurs dans les conditions requises garantissant une bonne correction ;
- ✓ de veiller à l'émargement des PV de correction par les chefs de salle ;
- ✓ de procéder immédiatement après chaque correction au conditionnement des copies.

ARTICLE 67 : le président d'une sous-commission doit :

- ✓ faciliter la préparation du corrigé-type ;
- ✓ coordonner la correction des copies ;
- ✓ veiller à la discipline de travail ;
- ✓ participer au contrôle de qualité de la correction ;
- ✓ élaborer avec le rapporteur un rapport de correction.

ARTICLE 68 : le rapporteur de la sous-commission signale quotidiennement toutes les anomalies ou difficultés constatées dans un cahier ouvert à cet effet et l'adresse au rapporteur de la commission.

ARTICLE 69 : chaque correcteur reçoit quotidiennement un maximum de 200 copies à corriger en sciences fondamentales et 150 copies en sciences sociales et humaines. Il prendra une pause obligatoire d'au moins 30 minutes à l'intérieur du temps journalier de correction.

ARTICLE 70 : Les épreuves écrites sont obligatoirement corrigées sous anonymat. La note attribuée à une copie est une note chiffrée, allant de 0 à 10 pour l'examen d'entrée au collège et de 0 à 20 pour les autres examens.

Il convient de rappeler que c'est la performance du candidat à l'épreuve qui est notée et non sa présence à l'examen.

ARTICLE 71 : le principe de la troisième correction s'applique à une copie d'examen lorsque l'écart :

- ✓ est supérieur à 2 pour la note sur 10;
- ✓ est supérieur à 3 pour la note sur 20.

ARTICLE 72 : le contrôle de la qualité de la correction est réalisé par les présidents des commissions et des sous-commissions et de leurs rapporteurs. Ils procéderont par tirage aléatoire de quelques copies corrigées dans chaque lot déposé par un correcteur (environ 5% du total) et vérifieront si la note attribuée à chaque réponse correspond au niveau de performance du candidat. Au cas où cette vérification révèle des erreurs significatives de correction, tout le lot sera soumis à une seconde correction et le correcteur sera averti pour une première fois et éliminé en cas de récidive.

ARTICLE 73 : la commission de gestion des copies est composée d'un chef de commission, d'un rapporteur et des membres dont le nombre est déterminé en fonction du nombre total des copies d'examen. Ils sont désignés de la même manière que ceux de la commission de correction.

ARTICLE 74 : les membres du Secrétariat ont pour rôle de :

- ✓ recevoir et classer les lots de copies des candidats venant des centres d'examens ;
- ✓ conditionner les lots de correction ;

- ✓ participer à la correction des anomalies constatées par les correcteurs.

ARTICLE 75 : La moyenne de chaque candidat est une moyenne pondérée obtenue de la manière suivante :

- première étape : on multiplie la note de l'élève à chaque épreuve par le coefficient qui lui est attribué ;
- deuxième étape : on divise la somme des notes obtenue à la première étape par le total des coefficients attribués aux différentes épreuves.

Le calcul des moyennes est évidemment réalisé au niveau du département informatique qui dispose de logiciels appropriés pour extraire automatiquement ces moyennes et procéder au classement.

ARTICLE 76 : Ces moyennes étant calculées à partir des numéros d'anonymat, les noms des candidats ne seront révélés aux membres du jury qu'au terme des délibérations qui se font sur la base des plages de moyennes.

ARTICLE 77 : L'admission à un examen est prononcée par le jury de supervision concerné par ledit examen :

Est déclaré admis à l'examen d'entrée au collège, tout candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 5 sur 10. Ce seuil d'admission s'établit à 10 sur 20 pour les autres examens.

CHAPITRE IX

DE LA VERIFICATION DE LA REGULARITE DES OPERATIONS D'EXAMEN ET DE LA DELIVRANCE DES DIPLÔMES

ARTICLE 78 : Le procès-verbal de délibération signé par le président et le rapporteur du jury et les PV de surveillance sont transmis par voie hiérarchique au Directeur Général des Examens et Contrôles Scolaires, qui, après avoir vérifié la régularité des opérations par l'Inspecteur Général de l'Education, autorise la proclamation des résultats et la délivrance des diplômes.

ARTICLE 79 : En cas de constatation d'irrégularités de nature à fausser les résultats de l'examen, l'Inspecteur Général et le Directeur Général des Examens et Contrôles Scolaires peuvent proposer au Ministre chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation l'annulation de l'admission d'un élève ou celle de la délibération du jury, voire celle de l'examen.

ARTICLE 80 : Les titres délivrés aux candidats admis à l'issue des délibérations des jurys portent les mentions :

- Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne :
 - Comprise entre 5 et 5,99 sur 10
 - Comprise entre 10 et 11,99 sur 20 ;
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne :
 - Comprise entre 6 et 6,99 sur 10
 - Comprise entre 12 et 13,99 sur 20 ;
- Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne :
 - Comprise entre 7 et 7,99 sur 10
 - Comprise entre 14 et 15,99 sur 20
- Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne :
 - ≥ 8 Sur 10
 - ≥ 16 sur 20

ARTICLE 81 : La délivrance des diplômes obéit aux principes ci-dessous :

- ✓ Le Certificat d'Etudes Elémentaire (CEE) est délivré par le Directeur Préfectoral ou Communal de l'Education au candidat ayant réussi à l'examen d'entrée au collège.
- ✓ Le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) est délivré par l'Inspecteur Régional de l'Education au candidat ayant réussi à l'examen d'entrée au collège.
- ✓ Le Baccalauréat est délivré par le Directeur Général des Examens et Contrôles Scolaires au candidat ayant réussi à l'examen de fin de cycle secondaire.

ARTICLE 82 : Une fois déclaré admis au BEPC, un candidat libre peut être réinséré dans le cursus scolaire normal, s'il le désire.

ARTICLE 83 : Quelle que soit la mention portée sur un diplôme, le grade qui correspond à ce diplôme confère les mêmes droits à tous les titulaires.

Quelle que soit la moyenne obtenue par un candidat, telle que définie à l'article 74 des présents règlements, l'attestation de réussite et le relevé de notes à un examen confère les mêmes droits aux candidats admis.

CHAPITRE X

DE LA FRAUDE AUX EXAMENS

ARTICLE 84 : Une fois les épreuves lancées, tout candidat pris avec des documents ou un téléphone ou tout autre objet connecté, qu'il en ait fait usage ou non, sera d'office exclu de l'examen si les preuves en sont établies.

Le candidat coupable de fraude ou tentative de fraude pour les faits ci-dessus énumérés et exclus des examens, sera purement et simplement ajourné pour la prochaine session du même examen.

Les documents ou téléphones ou autres objets connectés saisis seront consignés et transmis au Procureur de la République pour des fins d'enquête.

ARTICLE 85 : Toute communication entre les candidats, toute fraude ou toute tentative de fraude commise pendant les épreuves entraîne l'exclusion immédiate du ou des fautifs de la salle d'examen.

ARTICLE 86 : Cette exclusion sera prononcée par le président de la commission de surveillance des épreuves après concertation avec les autres membres de la commission.

ARTICLE 87 : Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport du chef de centre annexé au procès-verbal de surveillance.

ARTICLE 88 : Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Ministre peut en prononcer le retrait par une décision officielle motivée.

ARTICLE 89 : Sera éliminé, tout candidat qui se fait remplacer par un tiers pour composer à sa place. Ce dernier et ses complices feront l'objet de poursuite judiciaire.

Si ce fait de substitution est constaté ou avéré même après la proclamation des résultats, l'admission du candidat coupable de substitution est purement et simplement annulée, son diplôme confisqué et des poursuites judiciaires peuvent être engagées contre lui et ses complices.

ARTICLE 90 : Sera traduit devant le conseil de discipline sans préjudice de poursuites judiciaires, tout agent de l'Etat relevant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ou d'autres ministères éventuellement associés à l'organisation des examens nationaux, qui se sera rendu coupable ou complice d'un délit de fraude :

- en communiquant à un candidat avant l'examen, le sujet de l'épreuve ;

- en lui fournissant des pièces fausses telles que des diplômes, des certificats, des pièces d'état civil et autres documents requis pour la validité de sa candidature ;
- en substituant aux copies des candidats ayant passé l'examen d'autres copies rédigées en dehors de la salle d'examen, qu'elles soient de la main du candidat ou de tierce personne ;
- en utilisant tout autre moyen pour frauder ou être complice de la fraude, comme le téléphone, l'ordinateur, l'internet etc.

ARTICLE 91 : Le Ministre chargé de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation peut déférer devant les tribunaux toute personne, fonctionnaire ou non, relevant de son autorité ou non, qui se serait rendue coupable ou complice d'un délit de fraude.

CHAPITRE XI

DE LA POSSIBILITE DE CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN OU DE COMMUNICATION DES NOTES

ARTICLE 92 : Après la proclamation des résultats et à la demande expresse des candidats, les notes obtenues à l'examen peuvent être communiquées ou les copies consultées.

ARTICLE 93 : Ne peuvent en faire la demande que :

- ✓ les candidats eux-mêmes, s'ils sont majeurs ;
- ✓ les parents ou les représentants légaux des candidats s'ils sont mineurs.

ARTICLE 94 : La demande adressée au Ministre chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, transmise par le chef d'établissement d'origine par voie hiérarchique, peut avoir en objet la consultation sur place des copies et les relevés de notes.

ARTICLE 95 : L'administration dispose d'un délai maximum de deux mois pour répondre à l'intéressé.

ARTICLE 96 : Dans l'hypothèse où les résultats de la vérification prouvent que le candidat est admis, l'autorité compétente prendra un acte pour rétablir le candidat dans ses droits.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 97 : Des circulaires ministérielles indiqueront les directives relatives à l'organisation de chacun des examens ainsi qu'au fonctionnement des jurys, des commissions de correction et de surveillance.

ARTICLE 98 : Toutes questions importantes non prévues par les présents règlements généraux devra faire l'objet de circulaires ministérielles indiquant les directives à observer, relatives à chaque examen et au fonctionnement de chaque commission.

ARTICLE 99 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Ampliations :

PRG/SGG	1
PRIMATURE	1
MEF	1
MTFP	1
MESRSI	1
METFP	1
MDN	1
MSPC	1
MATD	1
MEPU-A	3/12

Conakry le **23 MAI 2022**

Le Ministre



M. Guillaume HAWING